

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 11 (nouveau) du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 susvisé pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis le 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 17 juin 1997 portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 96-1274 du 22 juillet 1996 et celles de l'arrêté susvisé du 17 juin 1997.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05).

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 2 septembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 août 1997.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique enseignant.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'adjoint technique enseignant les ouvriers titulaires :

- classés au moins à la catégorie 8.
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et 6 années de l'enseignement secondaire au moins ou son titulaire du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi avec succès le premier cycle de l'enseignement secondaire.

- ou son titulaire d'un diplôme de formation équivalente audit niveau.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- 1) Le nombre d'emplois mis à l'examen.
- 2) La date de clôture de la liste d'inscription.
- 3) La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique en spécifiant l'option, accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées à l'article 17 du statut de la fonction publique.

ANNEXE

2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte de recrutement de l'intéressé.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidatures par le jury de l'examen.

Art. 7. - L'examen comporte une épreuve pratique et une épreuve orale, les épreuves sont subies soit en langue arabe, soit en langue française, au choix des candidats exprimé sur la demande de candidature.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe :

A) L'épreuve pratique consiste à donner une leçon en présence du jury dans une classe d'un établissement d'enseignement professionnel de pêche et portant au choix du candidat exprimé sur sa demande, sur l'une des options du programme.

Le sujet sera tiré au sort par le candidat :

- préparation : 30 mn
- durée : 1 (une) heure
- coefficient : 4 (quatre).

B) L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury pourtant sur l'option choisie par le candidat à l'épreuve pratique sur un thème différent de l'épreuve pratique et tiré au sort :

- durée : 30 mn
- coefficient : 2.

Art. 8. - Chacune des épreuves pratique et orale est noté de 0 à 20.

Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 9. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 60 points pour l'ensemble des épreuves pratiques et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve pratique.

Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit .

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratif ultérieurs pendant 5 ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 11. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'adjoint technique enseignant est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

- 1) Option : navigation
 - Feux de marques des navires.
 - Règles de barre et de route.
 - Signaux sonore par visibilité réduite.
 - Signaux de détresse.
 - Balisage type A.
 - La sphère terrestre : mouvement de rotation et de translation ligne des pôles, équateur, hémisphère nord, hémisphère sud, latitude longitude.
 - La carte marine : les échelles, la latitude, la longitude, traçage d'une route, mesure d'une distance entre 2 points
 - Le compos magnétique, utilité, principe, description. fonctionnement, application, ligne N/S vrai, déclinaison magnétique, variation, recherche de la déviation..
 - Les caps du navire : cap vrai, cap compas.
 - Réperage des amers : relèvements et gisement.
 - Les marées.
- 2) Option : techniques et engins de pêche :
 - Importance de la pêche en Tunisie.
 - Différentes pêches pratiquées en Tunisie.
 - Les engins de pêche :
 - les filets.
 - les lignes et les palangres.
 - Les casiers et les nasses.
 - Les pêcheurs fixes.
 - L'écho-sondeur.
 - Matériel et fils.
 - Laçage.
 - Réparation d'une déchirure.
 - Pose d'un placard.
 - Montage des filets dormants et dérivants.
 - Montage des lignes et de palangres.
 - Montage des chaluts.
- 3) Option : mécanique générale.
 - Limage à traits et croisés.
 - Soudure oxyacétylénique : lignes de fusion.
 - Lecture de la règle et du pied à coulisse.
 - Traçage et pointage.
 - Sciage.
 - Burinage Bédanage.
 - Perçage.
- 4) Option : mécanique navale et électricité :
 - Mécanique navale :**
 - Description et nomenclature des organes moteur.
 - Fonctionnement du cycle à 4 temps diesel.
 - Circuit de combustible.
 - Circuit d'huile.
 - Circuit d'eau de réfrigération.
 - Nomenclature et rôle des accessoires moteur, embrayeur et réducteur - inverseur, ligne d'arbre et hélice.
 - Préparatifs de mise en marche.
 - Les appareils de manutention pour la pêche, treuil, power-block et remonte filet.